

LA PRIMAUTÉ DU DROIT

INTRODUCTION

Est-ce que les lois améliorent nos vies ou les rendent plus difficiles?

Pourquoi les gens obéissent-ils habituellement à la loi même quand personne ne regarde?

Pourquoi est-il acceptable que le gouvernement punisse les transgresseurs alors qu'il n'est pas acceptable qu'une personne normale le fasse?

Pourquoi le premier ministre ne se transforme-t-il pas automatiquement en dictateur lorsqu'il est au pouvoir?

De quelle façon « les citoyens » gouvernent-ils le Canada?

Les questions ci-dessus sont représentatives des questions que les gens soulèvent lorsqu'ils étudient le droit, la politique et la société en général. La primauté du droit est également un concept fondamental sur lequel repose un grand nombre des systèmes sociaux, juridiques et gouvernementaux qui sont à la base de nos communautés.

Définition

La primauté du droit est l'idée selon laquelle tous les membres d'une société donnée conviennent de respecter un ensemble de règles commun, que l'on nomme « la loi », afin que la vie en société se déroule sans heurts et de façon équitable. La primauté du droit se compose de trois principaux aspects :

1) La loi est nécessaire pour assurer un ordre pacifique

Si les gens n'avaient pas à interagir les uns avec les autres, il ne serait pas nécessaire d'avoir des lois. Cependant, nous vivons dans une société remplie de différences et, souvent, les intérêts et les activités des gens entrent en conflit. Lorsqu'il y a un système clair de règles, les gens savent ce qu'on attend d'eux, comment ils seront traités et à quoi ils peuvent s'attendre des autres. Les lois permettent aussi aux gens de coexister de façon pacifique dans un environnement où les transgresseurs sont tenus responsables de leurs actions. La primauté du droit garantit qu'il y aura des conséquences juridiques à toute action injuste afin de préserver la paix et la civilité.

2) La loi s'applique de façon égale à tous

Selon la notion de la primauté du droit, chaque personne est assujettie à la loi. Personne, peu importe son importance, ni sa richesse, son éducation ou sa puissance, n'est au-delà de la loi. Les lois s'appliquent à tous de façon égale, y compris aux personnes en position de pouvoir. Au Canada, cela comprend tous les ordres et pouvoirs du gouvernement, des législatures, du Parlement, du Sénat ainsi que le premier ministre, la police, les avocats, les juges, les lieutenants-gouverneurs, le gouverneur général et même la Reine.

3) Personne n'a le pouvoir inconditionnel de limiter les droits à moins d'y être autorisé par la loi

Les seuls vrais pouvoirs que détiennent les personnes ou les institutions – y compris le gouvernement — sont les pouvoirs qui leur sont accordés par la loi. Puisque les lois sont rédigées et promulguées par les politiciens élus, ce sont les citoyens qui contrôlent quelles lois seront adoptées lorsqu'ils votent pour les politiciens de leur choix.

LA PRIMAUTE DU DROIT ET LA CONSTITUTION CANADIENNE

La principale loi qui donne le pouvoir de gouverner est la *Loi constitutionnelle de 1867*. C'est la loi suprême, la plus haute loi au Canada. La primauté du droit est reconnue dans le préambule de la *Charte canadienne des droits et libertés*, laquelle fait partie de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

Le préambule de la Charte canadienne des droits et libertés

Attendu que le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu et la primauté du droit

La primauté du droit nous protège contre les abus de pouvoir. Sans elle, des individus ou des groupes puissants pourraient prendre avantage des autres en les intimidant par la violence ou en leur infligeant d'autres types de souffrances afin de leur imposer des demandes et des restrictions. De cette façon, la primauté du droit aide à protéger nos droits, nos libertés et l'égalité.

ORIGINES HISTORIQUES

Un certain nombre d'événements historiques importants ont mené à l'établissement de la primauté du droit au Canada. Cela comprend : la *Magna Carta*, la Glorieuse Révolution ainsi que la promulgation et le rapatriement de la *Constitution canadienne*.

La Magna Carta

La *Magna Carta* est une charte juridique anglaise, établie en 1215, qui a forcé le roi Jean d'Angleterre à accepter que ses actions soient assujetties à la loi. Cela limitait sérieusement son pouvoir, mais un groupe de puissants barons qui désiraient protéger leurs intérêts et leurs biens contre les saisies arbitraires du roi l'ont forcé à la signer. Ce document est à l'origine de la primauté du droit. Il a établi un précédent pour toutes les autres nations qui faisaient partie du Commonwealth britannique en déterminant que personne, même le roi, n'était au-delà de la loi.

Toutes les lois doivent respecter la *Constitution*. Si une loi viole ou contredit un aspect de la *Constitution*, cette loi peut alors être déclarée invalide et abolie ou atténuée par les tribunaux après examen.

La Glorieuse Révolution

Les progrès réalisés par la *Magna Carta* ont connu une autre poussée en 1688, durant la Glorieuse Révolution. Cet événement a marqué le renversement du souverain absolu, le roi James II, par un groupe de parlementaires britanniques avec l'appui d'une portion de l'armée hollandaise dirigée par Guillaume d'Orange. Ce fut le début d'une période où le peuple anglais refusait d'être dirigé par un souverain absolu. La primauté du droit est à la base de nos systèmes de gouvernement et de droit depuis ce moment-là.

La Constitution canadienne

La *Constitution canadienne* définit comment le Canada sera gouverné et comment les lois seront établies. Une nouvelle loi doit respecter les valeurs, les principes et les pouvoirs indiqués dans la *Constitution*. Notre *Constitution* a tout d'abord été promulguée en 1867 par le parlement britannique, sous le nom d'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*. Le Canada a rapatrié la *Constitution* en 1982 et l'a nommée *Loi constitutionnelle de 1862*. Cette nouvelle *constitution* comprenait l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique*, les procédures de révision et la *Charte canadienne des droits et libertés*. La *Loi constitutionnelle de 1982* est maintenant la loi suprême du Canada. Toutes les lois subséquemment adoptées doivent respecter les principes et les pouvoirs énoncés dans la *Constitution*.

MÉCANISMES POUR ASSURER LE MAINTIEN DE LA PRIMAUTÉ DU DROIT

Un certain nombre de moyens sont utilisés pour faire respecter la primauté du droit. Voici des exemples de ces mécanismes au Canada.

L'indépendance juridique – la séparation des pouvoirs

La primauté du droit repose sur le principe de base voulant que la loi doive s'appliquer à tous de façon égale, peu importe l'étendue de leur pouvoir ou leur position dans la société. Afin de soutenir ce principe, les lois canadiennes se fondent sur la doctrine de la « séparation des pouvoirs de l'État ». Afin d'assurer l'équité, et de garantir que tous les citoyens sont tenus également responsables de nos lois communes, les personnes qui créent les lois (les législateurs) ne sont pas les personnes qui les interprètent et qui rendent des décisions (juges), ni celles qui représentent les particuliers dans leurs affaires juridiques (avocats). Selon la primauté du droit, les avocats et les juges effectuent leur travail sans interférence extérieure, comme des groupes puissants, et sans partis pris personnels. Pour ce faire, il faut donc assurer l'*indépendance*, l'*impartialité* et la *responsabilité* judiciaires. Tout cela fonctionne ensemble pour assurer la confiance du public à l'égard du système judiciaire.

L'indépendance judiciaire

Lorsqu'un juge entend une affaire juridique, il doit pouvoir le faire sans influence extérieure, ce qui comprend les politiciens, les groupes d'intérêts, la police et les connaissances personnelles. Cela est particulièrement vrai en ce qui concerne les politiciens; sinon, les intérêts de l'État pourraient sérieusement compromettre les droits des particuliers. Si les juges étaient assujettis aux volontés de l'État, les personnes accusées de crimes pourraient essentiellement être traduites en justice par l'instance même qu'ils ont prétendument lésée. L'État ne peut pas diriger les actions des tribunaux ni discipliner les juges s'ils prennent des décisions avec lesquelles il n'est pas d'accord.

L'impartialité judiciaire

La *Constitution canadienne* stipule que les Canadiens et Canadiennes ont le droit à ce que leurs affaires juridiques soient entendues et résolues par un décideur équitable et impartial. Les juges et les autres personnes qui tranchent les affaires juridiques ont donc le devoir professionnel d'entendre tous les côtés d'un litige et d'appliquer la loi selon la preuve qui leur a été présentée, et non en se fondant sur des sentiments, des intérêts ou des attitudes personnels. Par conséquent, on peut s'attendre à ce que les décideurs se retirent d'une affaire si, par exemple, ils ont un lien personnel avec l'une des parties impliquées ou s'ils pourraient bénéficier ou souffrir personnellement de l'issue d'une affaire.

La responsabilité judiciaire

Les juges sont responsables des décisions qu'ils prennent, car les parties ont le droit d'interjeter appel de cette décision auprès

d'un tribunal supérieur. Seule la Cour suprême du Canada a le pouvoir de rendre une décision juridique qui ne peut pas faire l'objet d'un appel.

L'indépendance des avocats

Pour la primauté du droit, il est essentiel que les avocats puissent représenter les intérêts de leurs clients sans interférence extérieure et de façon impartiale. La loi est compliquée et l'un des rôles de l'avocat est de s'assurer que la cause de son client est entendue. Ce principe aide également à assurer la confiance du public envers la primauté du droit, car il garantit également que la loi soit appliquée de façon équitable. Par conséquent, les avocats ont l'obligation professionnelle d'être loyaux aux intérêts de leurs clients. Cependant, à titre d'officiers de justice, ils doivent faire leur travail selon les limites de la loi elle-même. Par exemple, ils ne peuvent pas délibérément cacher des preuves qui pourraient confirmer la culpabilité de leurs clients.

Lois

Les lois font un certain nombre de choses. Certaines lois, comme le *Code criminel du Canada*, disent aux personnes ce qu'elles doivent faire, ce qu'elles peuvent faire et ce qu'elles ne peuvent pas faire. D'autres lois, comme la *Constitution canadienne*, établissent les procédures de base pour le gouvernement ainsi que les droits et libertés des personnes qui se trouvent en territoire canadien.

Cependant, la loi n'est pas statique. On dit souvent que la loi est un « arbre vivant » – comme un être vivant, elle doit changer et s'adapter avec la société.

Au Canada, il y a deux principales façons que la loi peut changer. Premièrement, lorsque les juges interprètent la loi et tranchent des affaires, ils le font parfois d'une nouvelle façon. C'est de cette façon que la jurisprudence – ou la common law — peut changer au fil du temps.

Chaque nouvelle décision ou interprétation établit un précédent dont les autres juges doivent tenir compte dans des affaires similaires à l'avenir.

Deuxièmement, les lois qui sont à la disposition des juges à des fins d'application et d'interprétation peuvent également changer. Les lois qui sont promulguées de cette façon portent le nom de *textes législatifs*. Les *textes législatifs* sont créés et modifiés lorsque les politiciens présentent, débattent et, ultimement, approuvent de nouvelles lois. Les Canadiens et Canadiennes ordinaires peuvent participer à ce processus en tentant d'élire les politiciens dont les idées relatives au gouvernement représentent, ou correspondent, à leurs propres idées, ou en tentant d'influencer le résultat au moyen d'actions politiques, comme en informant les autres, en se joignant à des groupes de lobbying ou en faisant tout simplement connaître leurs points de vue à leurs élus.

La police

La police est responsable de l'application du *Code criminel du Canada* et de certaines autres lois liées au crime et à la sécurité. La police fait des enquêtes sur les crimes et porte des accusations contre les personnes qui ont enfreint la loi. Au Canada, certains services de police effectuent leur travail à l'échelle

nationale, provinciale et municipale. Notre service de police national est la Gendarmerie royale du Canada (GRC). Trois provinces (l'Ontario, le Québec et Terre Neuve-et-Labrador) ont des services de police provinciaux, et il existe plus de 150 services de police municipaux et plus de 50 services de police des premières nations. Leurs pouvoirs sont énoncés dans des lois. Ces lois limitent les méthodes d'enquête que peut utiliser la police afin qu'il y ait un équilibre entre la nécessité d'assurer l'application de la loi et la nécessité de protéger la vie privée des personnes, lesquelles sont présumées innocentes jusqu'à preuve du contraire. Pour terminer, il est important de remarquer que de nombreux mécanismes et organismes existent pour surveiller les pouvoirs de la police et permettent aux individus de déposer des plaintes publiques sur les actions de la police. Cela assure la prestation de services de police efficaces, équitables et responsables dans la collectivité.

Les tribunaux

Ces institutions tiennent les personnes responsables de leurs actions, entendent les affaires où la loi a prétendument été violée, imposent des réparations et des punitions aux personnes impliquées et forment la jurisprudence grâce aux précédents établis dans leurs décisions. De plus, les tribunaux interprètent la loi, déterminent quelles lois sont constitutionnelles et si les personnes en position d'autorité ont agi conformément à la loi. Au Canada, différents tribunaux entendent différents cas. Certains tribunaux traitent des affaires criminelles, des affaires civiles,

des affaires militaires, des affaires liées à la jeunesse et des affaires liées à la famille, pour n'en nommer que quelques-uns. Il existe des cours d'appel afin que les personnes puissent demander l'examen des décisions juridiques. Les cours d'appel peuvent modifier certaines décisions lorsqu'elles jugent ces décisions injustes ou incorrectes sur le plan juridique.

Sanctions

Les sanctions sont des pénalités imposées aux personnes qui ont enfreint la loi, qui ont contrevenu à un règlement ou à une entente juridique avec une autre partie, ou qui ont causé des dommages excessifs à autrui. En général, les sanctions encouragent les personnes et les groupes à respecter les règles, et à agir de façon équitable et consciencieuse envers les autres. Pour cette raison, les sanctions appuient l'application de la primauté du droit. Elles font cela selon l'une ou plusieurs des façons suivantes :

- *Représailles* : se venger du transgresseur pour avoir enfreint la loi et engendré de la souffrance
- *Retrait* : séparer les personnes potentiellement dangereuses du reste de la société
- *Restitution* : remettre les choses, particulièrement les finances, à l'état où elles se trouvaient avant l'infraction
- *Rétablissement* : indemniser la victime sur le plan émotionnel et réintégrer le contrevenant dans la société
- *Réadaptation* : enseigner aux contrevenants de nouvelles compétences, attitudes

et stratégies afin de les aider à éviter le comportement négatif à l'avenir

- *Renforcement* : donner l'exemple afin que le public comprenne que les actions nuisibles auront des conséquences.

Les sanctions varient considérablement en type et en gravité. Certaines pénalités sont relativement mineures, comme les dossiers publics contenant les infractions, les amendes et les points d'inaptitude associés au permis de conduire d'un conducteur, ou une ordonnance de la cour qui oblige le contrevenant à faire un certain nombre d'heures de service communautaire. Cependant, il y a également des sanctions plus sévères, comme l'incarcération (l'emprisonnement) pour diverses périodes et la peine capitale (la peine de mort).

L'examen administratif

Certains litiges ne sont pas réglés en cour, ni par des juges ou des juges de paix. Dans de nombreux cas, le gouvernement peut déléguer l'autorité à d'autres organismes qui peuvent entendre la preuve et prendre des décisions sur les actions du gouvernement. Certains exemples sont la Commission de la location immobilière, laquelle rend des décisions sur les litiges entre les locataires (les propriétaires) et les locataires; la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, laquelle applique la loi pour évaluer les demandes de statut de réfugié et décider d'admettre ou non les personnes qui désirent immigrer au Canada; et les commissions provinciales sur les droits de la personne, lesquelles entendent les plaintes relatives aux droits de la personne entre particuliers.

QUESTIONS DE DISCUSSION

1. Résumez dans vos propres mots les trois aspects de la primauté du droit.
2. De quelle façon la primauté du droit protège-t-elle notre liberté?
3. Discutez du rôle qu'ont joué la *Magna Carta* et la Glorieuse Révolution dans l'établissement de la primauté du droit au Canada.

4. Sélectionnez trois mécanismes qui appuient la primauté du droit et discutez de leur importance. Donnez un exemple de chacun.
5. Décrivez un évènement de la vie quotidienne qui pourrait être chaotique s'il n'y avait pas de primauté du droit. Indiquez quelles lois ou quels mécanismes sont en place pour s'assurer qu'une telle situation se déroule dans l'ordre.

RÉSUMÉ DE DÉCISION : *RONCARELLI c DUPLESSIS*

Roncarelli c Duplessis est une affaire canadienne qui illustre l'importance de la primauté du droit et le rôle quelle joue. Cette affaire a eu lieu au Québec à une époque où la tension entre l'Église catholique romaine et les autres groupes religieux étaient à son paroxysme.

Le plaignant, M. Roncarelli, était propriétaire d'un restaurant très fréquenté à Québec et un membre très actif de la communauté des Témoins de Jéhovah. M. Roncarelli venait souvent en aide aux témoins de Jéhovah qui avaient été arrêtés en payant leur caution afin qu'ils puissent poursuivre leur vie à l'extérieur de la prison tout en attendant leur procès. En fait, il a fait cela à plus de 350 reprises au cours d'une période de trois ans.

De nombreux politiciens et agents publics catholiques ne voyaient pas son engagement d'un bon œil. Par conséquent, le procureur en chef a communiqué avec le premier ministre, M. Duplessis, pour l'informer des actions de M. Roncarelli. M. Duplessis a décidé de communiquer avec la Commission des liqueurs du Québec afin de révoquer son permis d'alcool.

M. Roncarelli a perdu de l'argent et s'est finalement vu obligé de vendre son entreprise. Lorsqu'il a découvert pourquoi il avait perdu son permis d'alcool, M. Roncarelli a intenté une action en justice contre M. Duplessis afin d'être dédommagé.

La Cour du Banc de la Reine du Québec a tranché en faveur de M. Roncarelli et a ordonné à M. Duplessis de dédommager M. Roncarelli. M. Duplessis a interjeté appel de la décision devant la Cour d'appel du Québec, laquelle a annulé la décision de la cour inférieure. M. Roncarelli a ensuite interjeté appel de la décision auprès de la Cour suprême du Canada (CSC), laquelle a rétabli la décision de première instance.

La CSC a statué, à la majorité, que M. Duplessis avait injustement engendré la révocation du permis d'alcool de M. Roncarelli et que ses actions avaient outrepassé ses pouvoirs en tant que premier ministre. La CSC a également statué que M. Duplessis, malgré son rôle de premier ministre, n'avait pas droit à l'immunité diplomatique et n'était pas au-dessus de la loi.

QUESTIONS

1. M. Roncarelli avait-il le droit de payer la caution des membres de sa congrégation religieuse? Pourquoi cela déplaisait-il aux agents publics?
2. La réaction de M. Duplessis était-elle appropriée? Pourquoi?
3. Selon vous, lequel des deux, M. Duplessis ou M. Roncarelli, avait le plus de pouvoir dans la société? Pourquoi?
4. Lequel des trois aspects de la primauté du droit a été violé par M. Duplessis?
5. Pourquoi est-il important pour l'ensemble de la société que la CSC ait donné gain de cause à M. Roncarelli?
6. Selon vous, que serait-il arrivé à la société si la CSC avait donné gain de cause à M. Duplessis?